Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-35

Bénoxacore

(also available in English)

Le 25 septembre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-35F (publication imprimée)
H113-24/2015-35F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les carottes à l'étiquette de l'herbicide DUAL II MAGNUM®, qui contient du S-métolachlore de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide DUAL II MAGNUM® (numéro d'homologation 25729). Le bénoxacore est un phytoprotecteur ajouté à la préparation de l'herbicide DUAL II MAGNUM®.

L'évaluation de cette demande au sujet du S-métolachlore a permis de conclure que la préparation commerciale présente une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le bénoxacore (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée pour le bénoxacore, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées,

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le bénoxacore

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) [1]	Denrées
Bénoxacore	2,2-dichloro-1-(3-méthyl-2,3-dihydro-4*H*-1,4-benzoxazin-4-yl)éthanone	0,01	Racines de carotte

1 ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée pour le bénoxacore au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir Electronic Code of Federal Regulations (en anglais seulement), 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le bénoxacore dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le bénoxacore durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la limite maximale de résidus proposée

Dans le cadre de cette demande, on a réévalué les données sur les résidus de bénoxacor dans ou sur du maïs, des haricots, des rutabagas, des tomates, des pommes de terre et du soja tirées d'essais en conditions réelles et ayant déjà fait l'objet d'un examen.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée de bénoxacore dans ou sur les racines de carottes est fondée sur les données sur les résidus dont on disposait concernant le maïs, les haricots, les rutabagas, les tomates, les pommes de terre et le soja. Ces données indiquent qu'il ne devrait y avoir aucun résidu détectable de bénoxacore (à savoir < 0,01 ppm) dans les denrées agricoles crues traitées avec ce phytoprotecteur en conjonction avec du S-métolachlore selon les instructions figurant sur l'étiquette.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande une LMR de 0,01 ppm pour tenir compte des résidus de bénoxacore. À la LMR proposée, les résidus de bénoxacore dans les racines de carottes ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.